



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21122560

Dépôt au Greffe de l'Ordre
de l'entente de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 07 OCT. 2021
Lieu de la réception
Greffe

N° d'entreprise : 0775.428.193

Nom

(en entier) : **ARDENNOR PROJECT & FACILITY MANAGEMENT**

(en abrégé) : **A-PFM**

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Chemin du Moulin de la Roche 24
6840 Grandvoir (Neufchateau)**

Objet de l'acte : Constitution

Extrait d'un acte d'un acte de constitution reçu le 30.09.2021 par Maître Christophe VAZQUEZ JACQUES, Notaire résidant à Florenville, en cours d'enregistrement

FONDATEURS:

La société à responsabilité limitée ARDENNOR, ayant son siège social à Vaux sur Sure, Sure, 13.

Société inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0746.517.047, et constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Christophe BLINDEMAN à Gent, le 23 avril 2020, publié par extrait au Moniteur Belge du 29 avril suivant, sous le numéro 2020-04-29 / 0319892.

Statuts modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Christophe VAZQUEZ JACQUES à Florenville en date du 15 avril 2021 en cours de publication.

Ici représentée conformément aux statuts par : son administrateur délégué, nommé à ses fonctions aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2020, publié aux annexes du Moniteur Belge le 8 juillet suivant, sous le numéro 20077251, et agissant conformément à l'article 21 des statuts : la SRL « LEGGATUM », ayant son siège social à 9900 EEKLO, Kunstal 8, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0651.769.625.

Société constituée en néerlandais initialement sous la dénomination « OMEGA BOUW », aux termes d'un acte reçu par le notaire Steven VERBIST, de résidence à Oostakker, en date du 5 avril 2016, publié aux annexes du Moniteur Belge le 13 avril suivant, sous le numéro 16308118, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Joost EEMAN, à Gand, en date du 5 avril 2019, publié aux annexes du Moniteur Belge le 17 avril suivant, sous le numéro 19314834.

Ici représentée par son administrateur et représentant permanent, Monsieur DE PAEPE Geert, domicilié 9000 Gent, Graslei 15, nommé à ses fonctions lors de la constitution et agissant conformément à l'article 3.II. des statuts.

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement que :

II.- Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société :

TITRE 1.- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. -NOM ET FORME

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle peut être transformée en une société d'espèce différente dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société est dénommée "ARDENNOR PROJECT & FACILITY MANAGEMENT".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL". Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots "banque carrefour des entreprises" ou des initiales « BCE », ainsi que du numéro

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

d'entreprise, suivie de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3.- OBJET

La société a pour objet, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes les transactions se rapportant directement ou indirectement à:

- La construction, l'implantation et l'exploitation de parcs et domaines de vacances, qui comprennent la fourniture de repas et de boissons, la prestation de services de restauration, l'organisation de repas de fête (y compris des banquets) et ce à travers l'exploitation de cuisines, restaurants et les bars.
- L'achat, la vente et la location de vêtements et équipements sportifs.
- L'achat, la vente et la location de biens immobiliers, et manière générale l'activité de marchands de biens.
- Développement de projets de construction résidentielle, d'appartements, industriels et de bureaux et promotion de la construction en général.
- Superviser tous les travaux de construction à chaque étape du processus de construction.
- Offrir un savoir-faire lié à toutes les techniques du bâtiment.
- L'étude, la planification et la préparation de devis dans le secteur de la construction.
- Services administratifs, activités de conseil et de gestion ;
- Fournir des conseils et des services aux entreprises ou aux particuliers.
- Fournir un soutien logistique, un service de messagerie et le transport de marchandises.
- La location de tous les biens meubles.
- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce à la commission et la représentation de tout bien meuble.
- Réaliser des projets dans le domaine des installations d'énergie verte au sens le plus large.
- Le commerce de gros et de détail, la distribution, l'installation, l'entretien et la réparation de :
 - * capteurs solaires, thermiques et connexes ;
 - * panneaux solaires, photovoltaïques et connexes ;
 - * installations liées aux énergies alternatives et connexes ;
 - * éoliennes et connexes ;
 - * cogénération et assimilée ;
 - * pompes à chaleur et connexes ;
 - * systèmes de chauffage et connexes ;
 - * installations électriques et électrotechniques, y compris le chauffage ;
 - * équipements et tuyaux pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement et la climatisation ;
 - * conduites et installations d'eau et sanitaires ;
 - * systèmes et installations domotiques en matière de protection anti-effraction et incendie, de surveillance par caméra et de contrôle d'accès.
- Le commerce de gros et de détail d'appareils électriques et autres.
- Le commerce de gros et de détail de matériaux de construction.
- Tous les travaux de plomberie.
- Réaliser toute la menuiserie, aussi bien intérieure qu'extérieure et dans tous les matériaux et l'acceptation de la menuiserie et de la menuiserie au sens large.
- La fabrication, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de gros et de détail et la fourniture et l'installation de fenêtres et portes et de structures en bois.
- Tous les travaux d'isolation.
- Tous travaux de cloisonnement
- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de gros et de détail et la livraison et l'installation de toutes les structures en bois, articles en bois, structures et articles en plastique, meubles, salles de bains, cuisines, placards et matériel de bureau.
- Assemblage de structures métalliques.
- Le développement de projets dans le domaine de la climatisation, de la technologie du refroidissement, de la purification et de la prévention de la pollution, de l'acoustique, etc.
- Fourniture et installation de toutes sortes de fermetures en métal, bois et plastique.
- Réalisation de travaux de démolition de bâtiments.
- Le traitement de tous types de déchets et leur collecte et recyclage.
- Effectuer tous les travaux de sol et de carrelage.
- Réaliser tous les travaux de maçonnerie et de béton, ainsi que les travaux de chape.

- Réaliser des travaux de peinture et de papier peint au sens large.
- Nettoyage industriel, désinfection et entretien de toutes sortes de biens immobiliers et mobiliers.
- Lavage de vitres.
- La restauration, la rénovation, l'entretien et le nettoyage des bâtiments au sens large.
- La vidange et le nettoyage ponctuels ou périodiques de chaque entité résidentielle et commerciale.
- Acquérir, acheter, vendre, échanger et gérer des biens et valeurs mobilières et immobilières, des dettes et des droits immatériels et la participation dans d'autres sociétés, ayant ou non un objet similaire.
- Rendre les biens meubles et immeubles productifs, y compris par la surveillance et le contrôle, l'étude et le conseil, la gestion ou l'assistance financière aux entreprises ou de toute manière qui pourrait leur être utile.
- L'achat, la vente, la location de biens immobiliers et mobiliers et toutes transactions y afférentes, sans que ces transactions puissent constituer une activité de courtier immobilier.

La société peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en amener son développement ou en faciliter la réalisation.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet en ce compris l'acquisition de biens en pleine propriété, au moyen de droits démembrés (superficie, emphytéose, usufruit, ...) ou la constitution de tels droits pour ses besoins propres ou pour les besoins de ses dirigeants au titre de rémunération.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2.- CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 5. - APPORTS

En rémunération des apports, 500 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6.- APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7. APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

ARTICLE 8. NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9. CESSIION D'ACTIONS

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE 4.- ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 10.- ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE 11. POUVOIR DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION-

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 12. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS. -

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 13. GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 14.- CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE 5.- ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15.- TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de mai, à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 16. ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE-

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 17.- SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

ARTICLE 18.- DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 19. - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE 6.- EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES -

ARTICLE 20.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 21.- REPARTITION - RESERVE

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE 7.- DISSOLUTION - LIQUIDATION ET PARTAGE

ARTICLE 22. - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 23. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 24. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE 8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. -

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 26. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 27. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

AUTORISATION PREALABLE

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le 31 décembre 2022.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier samedi du mois de mai de l'année 2023.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 6840 Grandvoir (Neufchâteau), Chemin du Moulin de la Roche, 24.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

La SRL « LEGGATUM », ayant son siège social à 9900 EEKLO, Kunstdal 8, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0651.769.625.

Société constituée en néerlandais initialement sous la dénomination « OMEGA BOUW », aux termes d'un acte reçu par le notaire Steven VERBIST, de résidence à Oostakker, en date du 5 avril 2016, publié aux annexes du Moniteur Belge le 13 avril suivant, sous le numéro 16308118, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Joost EEMAN, à Gand, en date du 5 avril 2019, publié aux annexes du Moniteur Belge le 17 avril suivant, sous le numéro 19314834.

L'assemblée appelle aux fonctions de représentant permanent, sans limitation de la durée de son mandat pour la société prénommée, à savoir La SRL « LEGGATUM », ayant son siège social à 9900 EEKLO, Kunstdal 8, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0651.769.625; son administrateur, Monsieur DE PAEPE Geert René, domicilié à 9000 Gent Graslei, 15.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs

Monsieur De PAEPE Geert, prénommé, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

6. Registre des actions

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

Le notaire instrumentant est également mandaté à transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO.

Ces mandats restent valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandé au notaire par la société.

7. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mai 2021 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

PROJET

Les comparants déclarent avoir reçu communication du projet du présent acte en temps utile et bien en comprendre la teneur.

PROJET

Les comparants déclarent avoir reçu communication du projet du présent acte en temps utile et bien en comprendre la teneur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge

(s) Christophe VAZQUEZ JACQUES.

Déposés en même temps: Expédition de l'acte du 30/09/2021 + statuts de la SRL Ardenor Project & Facility Management